

MY – MALAISIE

Office de la propriété intellectuelle de la Malaisie (MyIPO)
Unit 1-7, Ground Floor
Tower B, Menara UOA Bangsar
n° 5, Jalan Bangsar Utama 1
59000 Kuala Lumpur
Malaisie

Téléphone : (603) 22 99 8400
Télécopie/télex : (603) 22 99 8989

Courriel : ipmalaysia@myipo.gov.my
Site Web : <http://www.myipo.gov.my/>

1. Exigences relatives au dépôt

Le dépôt d'un échantillon d'un micro-organisme est effectué si l'invention concerne un micro-organisme qui n'est pas accessible au public et ne peut être décrit dans la demande de brevet d'une manière permettant à une personne du métier ayant des connaissances moyennes dans le domaine technique concerné de l'exécuter.

(article 26.c)1) de la loi de 1983 sur les brevets)

2. Délai à respecter pour le dépôt

Un échantillon de ce micro-organisme est déposé par le déposant ou toute autre personne au plus tard le jour du dépôt de la demande de brevet.

(article 26.c)1) de la loi de 1983 sur les brevets)

3. Durée de la conservation

Un micro-organisme déposé est conservé pendant une période de trente ans à compter de la date de dépôt ou de cinq ans à compter de la date de la requête en remise d'un échantillon du micro-organisme déposé, la date la plus tardive étant retenue.

(règle 9.1) du règlement d'exécution du Traité de Budapest)

4. Conditions concernant la remise d'échantillons

i) Date de disponibilité des échantillons

Un échantillon du micro-organisme déposé est mis à la disposition de toute personne, sur demande, après la publication de la demande de brevet ou de la demande internationale entrant en Malaisie, selon le cas. Cette demande doit être accompagnée d'une certification du directeur de l'enregistrement des brevets.

(article 26.c)5) de la loi de 1983 sur les brevets et règle 12.c)1) et 2) du règlement de 1986 sur les brevets)

En outre, un échantillon du micro-organisme déposé est également mis à la disposition de toute personne, sur demande, avant la publication de la demande de brevet ou de la demande internationale entrant en Malaisie, selon le cas. Cette demande doit être assortie de l'autorisation du déposant.

(règle 11.2) du règlement d'exécution du Traité de Budapest)

Restrictions concernant la remise d'échantillons

Avant de présenter une requête en remise d'un échantillon d'un micro-organisme déposé, la personne qui a l'intention de le faire doit déposer une demande de certification au directeur de l'enregistrement des brevets.

(article 26.c)5) de la loi de 1986 sur les brevets et règle 12.c)1) du règlement de 1986 sur les brevets)

Aucune certification du directeur de l'enregistrement n'est délivrée si la demande de brevet concernant le micro-organisme déposé :

- a)* a été abandonnée, retirée, réputée retirée ou refusée avant la publication de la demande de brevet ou de la demande internationale entrant en Malaisie;
- b)* contient des informations contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs;
- c)* de l'avis du directeur de l'enregistrement, semble contraire aux intérêts nationaux ou à la sécurité nationale.

(article 26.c)5) de la loi de 1986 sur les brevets et règle 12.c)3) du règlement de 1986 sur les brevets)

L'échantillon du micro-organisme déposé est utilisé dans le cadre de l'article 37 de la loi de 1983 sur les brevets.

(article 37 de la loi de 1983 sur les brevets)